



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-051

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-04-16-001 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-067 accordant préalablement le transfert de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD dans le cadre d'une liquidation judiciaire (2 pages) Page 4
- 89-2019-04-17-001 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-068 accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la SARL AUXERRE SECOURS 89 dans le cadre d'une liquidation judiciaire (2 pages) Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 89-2019-04-23-007 - arrêté DDCSPP PEIS 2019 0094 du 23 avril 2019 fixant l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne (10 pages) Page 10
- 89-2019-04-19-004 - arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0092 du 19 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne (4 pages) Page 21
- 89-2019-04-19-002 - arrêté n°DDCSPP-PEIS-2019-0091 du 19 avril 2019 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne (4 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-04-01-010 - DDCSPP-SPAE-2019-0082 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

- 89-2019-04-09-002 - Arrêté DDT/USR/2019/0019 du 09/04/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (Régate de Club Villeneuve s/Y) sur la rivière Yonne (4 pages) Page 34
- 89-2019-04-12-004 - Arrêté mettant en demeure la commune de CHAMPLOST de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement commun au bourg et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Boudernault (4 pages) Page 39
- 89-2019-04-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0020 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6 et 27 - Travaux Reprise réseau EP et DdR (4 pages) Page 44
- 89-2019-04-18-001 - Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2019/0024 portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de BONNARD. (3 pages) Page 49
- 89-2019-04-10-005 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/017 portant autorisation d'organiser des battues administratives destinées à prélever des sangliers sur le territoire des communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAULT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX, SAINTE COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY (4 pages) Page 53

89-2019-04-23-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0022 Réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A6/A19 et sur l'autoroute A19, entre les PR1+600 et 0, sens Orléans/Sens - Travaux nuit dépose SMV et reprise DdR (8 pages)	Page 58
89-2019-04-10-001 - Décision retrait d'agrément pour dissolution GAEC DU SINOTTE (2 pages)	Page 67
89-2019-04-10-002 - Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC DE LA CÔTE AUX OIES (2 pages)	Page 70
89-2019-04-10-003 - Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC DE LA PORTE (2 pages)	Page 73
89-2019-04-10-004 - Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC JACQUEMIER ACC (2 pages)	Page 76
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2019-04-19-005 - récépissé de déclaration SAP LABARRERE Frédéric (1 page)	Page 79
89-2019-04-19-006 - Récépissé déclaration SAP MARQUER Quentin (1 page)	Page 81
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-04-09-001 - abrogation de la DUP concernant l'acquisition de deux parcelles par la commune de Senan (2 pages)	Page 83
89-2019-04-01-011 - Arrêté changement bureau de vote commune d'ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE (2 pages)	Page 86
89-2019-04-24-001 - Arrêté d'autorisation temporaire - Prélèvements d'eau à usage d'irrigation - Campagne 2019 (12 pages)	Page 89
89-2019-04-15-001 - Arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0613 (2 pages)	Page 102
89-2019-03-28-007 - DUP pour l'acquisition d'une parcelle en état d'abandon manifeste par la commune de Cudot (12 pages)	Page 105
89-2019-04-12-002 - Portant appellation Caserne Colonel BELTRAME à la caserne de gendarmerie à MIGENNES dans le département de l'Yonne (1 page)	Page 118
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2019-04-12-003 - Arrêté portant cessation de fonctions du chef du CPI de COULOURS - suite dissolution du CPI - (1 page)	Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-04-16-001

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-067 accordant
préalablement le transfert de mise en service d'une
ambulance et deux VSL au profit de la SARL
AMBULANCES RENARD dans le cadre d'une
liquidation judiciaire**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-067

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 5 avril 2019 de Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES RENARD, par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée BJ-232-VE et des deux VSL immatriculés AV-154-XC et ED-527-JK en vue de les maintenir à Mézilles, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de la Puisaye étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée BJ-232-VE et des deux VSL immatriculés AV-154-XC et ED-527-JK est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de SARL AMBULANCES RENARD sous réserve que ces véhicules soient réellement implantés à Mézilles.

Article 2 : La mise en service de ces trois véhicules ne sera effective qu'après délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires à la SARL AMBULANCES RENARD à Mézilles.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 16 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département
accès aux soins primaires et urgents,**

Maryline RAMBOZ

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-04-17-001

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-068 accordant
préalablement le transfert des autorisations de mise en
service d'une ambulance et de deux VSL au profit de la
SARL AUXERRE SECOURS 89 dans le cadre d'une
liquidation judiciaire**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-068

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de la SARL AUXERRE SECOURS 89 dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 15 avril 2019 de Maître Damien FOSSEPREZ, agissant dans les intérêts de M. Mohamed ZITOUNI, gérant de la SARL AUXERRE SECOURS 89, par lequel il sollicite, au profit de cette société, le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée BJ-232-VE et des deux VSL immatriculés AV-154-XC et ED-527-JK avec la possibilité de les maintenir à Mézilles, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de la Puisaye étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée BJ-232-VE et des deux VSL immatriculés AV-154-XC et ED-527-JK est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de SARL AUXERRE SECOURS 89 sous réserve que ces véhicules soient réellement implantés à Mézilles.

Article 2 : La mise en service de ces trois véhicules ne sera effective qu'après délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires à la SARL AUXERRE SECOURS 89 à Mézilles.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Mohamed ZITOUNI.

Fait à Dijon, le 17 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département
accès aux soins primaires et urgents,**

Maryline RAMBOZ



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2019-04-23-007

arrêté DDCSPP PEIS 2019 0094 du 23 avril 2019 fixant
l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0094
fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0091 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PEIS-2019-0092 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Yonne ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche Comté en date du 15 mai 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne est défini en annexe au présent arrêté.

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture.

Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre et à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel, pour le département de l'Yonne

annexe à l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PEIS-2019-0094 du 23 avril 2019

publié au RAA de la préfecture de l'Yonne le 26 avril 2019

Seuls seront examinés les dossiers de candidature

*postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article D.472-5-4 du code de
l'action sociale et des familles)*

entre le 26 avril et le 26 juin 2019 inclus

(cachet de La Poste faisant foi)

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

• CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

Ce projet à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) prévu par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Sur le territoire icaunais, les MJPM sont constitués de trois catégories :

- Les services MJPM autorisés dans le département de l'Yonne et gérés par l'UDAF, la MFB et l'association Coallia.
- Sept préposés d'établissement MJPM œuvrant dans les établissements pour personnes âgées (ex. : EHPAD) et handicapées (ex. : ESAT) ainsi que dans les établissements sanitaires (Centres hospitaliers dont CHSY).
- Quinze mandataires individuels dont neuf conventionnés.

Les besoins pour le département de l'Yonne ont été identifiés suite aux enquêtes menées auprès des deux tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens et des données statistiques recueillies chaque année auprès des mandataires judiciaires. Il apparaît une augmentation des mesures. En effet, près de 6 000 icaunais sont aujourd'hui placés sous protection juridique, dont seulement un tiers est confié à des tuteurs familiaux. Le taux d'évolution des mesures est de plus de 2,5 % (2013 – 2018).

Le nombre de mesures exercées par les MI conventionnés était de 554 au 31 décembre 2017 et de 602 au 31 décembre 2018, soit une augmentation de 8.66 %.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte l'âge des mandataires actuellement en activité pour anticiper d'éventuels départs à la retraite de ces derniers.

En conséquence, le présent appel à candidatures porte sur un objectif de sept agréments à pourvoir dans le département de l'Yonne (tribunaux d'Instance d'Auxerre et de Sens) sur l'année 2019. Une attention particulière sera portée à leur répartition sur l'ensemble du département.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

• CRITERES D'ELIGIBILITE

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui font l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L.472-2 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R. 472-1 du CASF) sont :

1° - Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées.
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction.
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs.
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° - Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion.
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.
- **PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES**

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (Cerfa n° 13913*02) avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance ; n extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;

- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 26 avril et le 26 juin 2019 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale
Service Autonomie et Protection des Personnes
3, rue Jehan Pinard
89010 Auxerre Cedex**

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre :

**Madame le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'Auxerre
Service civil du Parquet
1, place du Palais de Justice
89010 Auxerre Cedex**

- **INSTRUCTION DES DOSSIERS ET AGREMENT**

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, placés sous l'autorité du préfet, selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles :

Personnes à contacter :

DDCSPP 89 – Service Autonomie et Protection des Personnes

- Corinne COGNERAS corinne.cogneras@yonne.gouv.fr – 03 86 72 69 90
- Pascale CORNU pascale.cornu@yonne.gouv.fr – 03 86 72 69 59

Vérification de la complétude des dossiers :

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

Vérification de la recevabilité des candidatures :

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (préfet) procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats, dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 472 5 3 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°DDCSPP-PEIS-2019-0091 en date du 19 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Classement et sélection des candidats :

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de l'Yonne, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

Agrément des candidats sélectionnés :

L'agrément sera délivré par le préfet de l'Yonne, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

Fait à Auxerre, le

23 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUCHIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2019-04-19-004

arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0092 du 19 avril 2019 fixant le
calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0092
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2019-0091 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne est fixé en annexe du présent arrêté.

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

François FICHIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre et à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-PEIS-2019-0092

**Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément
des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Yonne**

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires Judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
2019	7	Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire

Fait à Auxerre, le **19 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2019-04-19-002

arrêté n°DDCSPP-PEIS-2019-0091 du 19 avril 2019 fixant
la composition de la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes

ARRETE N° DDCSPP-PEIS-2019- 0091
fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires
judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-3 ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le courrier de consultation en date du 19 décembre 2018 au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre pour la désignation d'un représentant à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le courrier de consultation en date du 19 décembre 2018 à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre pour la désignation d'un représentant à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'ordonnance de désignation en date du 18 mars 2019 de la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre ;

VU les courriers de consultation en date du 19 décembre 2018 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU les courriers de consultation en date du 19 décembre 2018 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU les courriers de consultation en date du 19 décembre 2018 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire ;

DDCSPP de l'Yonne 3, rue Jehan Pinard 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00

VU le courrier de consultation en date du 19 décembre 2018 adressé au président du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Yonne pour la désignation des représentants des usagers ;

VU les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

VU les réponses d'accord des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement et des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour la désignation des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU les désignations lors de la réunion de bureau du 11 février 2019 du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Yonne ;

VU l'avis en date du 25 mars 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre pour la désignation des représentants des mandataires individuels à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement, du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs et du représentant des usagers ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche Comté 2017- 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : Le préfet de l'Yonne ou son représentant ;
2. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre ou son représentant ;
3. Le président du tribunal de grande instance d'Auxerre ou son représentant ;
4. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

5. Les représentants des mandataires exerçant à titre individuel :

Madame Karen FABRE, titulaire,
Madame Audrey TROTARD, suppléante n°1,
Madame Anne FLACELIERE, suppléante n°2 ;

Monsieur Pierre-Manuel GUILLEMAIN-BOUDON, titulaire,
Monsieur Etienne BAILLY, suppléant n°1,
Madame Sophie SAVAGODO, suppléante n°2 ;

6. Les représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Monsieur Frédéric DOS SANTOS, titulaire,
Madame Laurence VAYNE, suppléante ;

7. Les représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :

Madame Isabelle AUBOUÉIX, titulaire, salariée du service mandataires judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Yonne (UDAF) ;

Madame Amélie LEMASSON, suppléante n°1, salariée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de la Mutualité Française Bourguignonne – Service de Soins et d'Accompagnement Mutualistes ;

Madame Julie GAUTHIER, suppléante n°2, salariée du service du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de COALLIA, Pôle d'accompagnement social de l'Yonne ;

8. Les représentants des usagers : Représentants désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Pour la formation « les personnes âgées » :

Monsieur Jean-Pierre DUQUESNE, titulaire,
Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, suppléant ;

Pour la formation « personnes en situation de handicap » :

Monsieur Philippe BECUWE, titulaire,
Madame Catherine VERNEAU, suppléante n°1,
Madame Raphaëlle-Sylvianne LENEVE, suppléante N°2 ;

Article 2 : Les membres de la commission départementale d'agrément sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 19 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Auxerre, à la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-04-01-010

DDCSPP-SPAE-2019-0082 - Levée de mise sous
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

PREFET DE L'YONNE

**Pôle Santé Protection Animaux et
Environnement**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0082
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0082 du 1 mars 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées le 9 et 16 Mars par les vétérinaires de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC DU MONTCEAU sur un lot de bovins ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC DU MONTCEAU situé 10, le Montceaux sur la commune de SAVIGNY EN TERRE PLAINE (89420), n° de cheptel 89379523, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0048 du 1 mars 2019 est abrogé.

Article 2 - Des prescriptions complémentaires en vertu de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, seront notifiées par décision administrative.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le Mr le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de SAVIGNY EN TERRE PLAINE, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC DU MONTCEAU à SAVIGNY EN TERRE PLAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 1 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Pôle
Santé Protection Animales, Environnement



Sabrina DEHAY

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-04-09-002

Arrêté DDT/USR/2019/0019 du 09/04/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation (Régate de Club Villeneuve s/Y) sur la rivière
Yonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0019
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André TOUYRAC, président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 3 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 19 mai 2019 entre le PK 49,750 et le PK 46,000 de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 : Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

Article 3 : La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 : Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

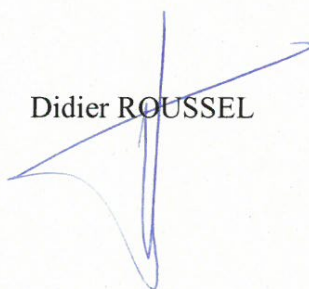
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 9 avril 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-12-004

Arrêté mettant en demeure la commune de CHAMPLOST de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement commun au bourg et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Boudernault

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0034

mettant en demeure la commune de CHAMPLOST de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement commun au bourg et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Boudernault,

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le diagnostic du système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault, réalisé en 2006-2007 ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service forêt risques eau et nature de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R042 relatif au contrôle du système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 20 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU le compte-rendu de la réunion du 18 mars 2019 consécutive à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

VU le courrier de la mairie de CHAMPLOST en date du 19 mars 2019 en réponse au rapport de manquement établi par le service forêt risques eau et nature de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R042 susvisé ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 22 mars 2019 à l'attention de la commune de CHAMPLOST lui adressant le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure ;

VU l'absence d'observation de la commune de CHAMPLOST faisant suite au courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 mars 2019 relatif à la communication du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault génère par ses rejets, un impact sur la qualité du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault, ne respecte pas le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon susvisé ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer à la commune de CHAMPLOST des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon susvisés, en fixant à la commune de CHAMPLOST des dispositions visant la réhabilitation du système d'assainissement commun au bourg de CHAMPLOST et aux hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2006-2007 se caractérise par plusieurs incertitudes liées à son ancienneté et au niveau de précision des investigations réalisées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement,
- respecter les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013,

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de CHAMPLOST est mise en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 31 mai 2019

Réaliser les travaux d'entretien courant sur la lagune : réparation de la clôture et élimination de la végétation présente sur les berges des bassins de la lagune

Au plus tard le 1^{er} octobre 2019

Engagement de l'étude diagnostique du réseau de collecte des eaux usées du bourg de CHAMPLOST et des hameaux de Vaudupuits, Chatton et Bourdernault, par la réalisation de mesures de débits en nappes basse et haute sur les réseaux et la station d'épuration, d'inspections télévisées, d'essais à la fumée et si nécessaire de contrôles au colorant pour les branchements non conformes

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Pour donner suite aux conclusions de l'étude diagnostique telle qu'exigée à l'article 2 du présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la commune d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Article 4 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en œuvre du scénario retenu, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de CHAMPLOST les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

12 AVR. 2019

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune de CHAMPLOST.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0020

Réglementant temporairement la circulation sur les
autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6
et 27 - Travaux Reprise réseau EP et DdR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0020
Réglementant temporairement la circulation sur
les autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6 et 27
Sur le territoire des communes de Courtois-sur-Yonne, Nailly, Villebougis,
Villerooy, Villeneuve-la-Dondagre, Egriselles-le-Bocage, Courtoin, Vernoy,
Gisy-les-Nobles, La-Chapelle-sur-Oreuse, Clerimoy et Foissy-sur-Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'Yonne, et la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 5 avril 2019 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 8 avril 2019 ;

VU la demande présentée par APRR le 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne, pendant les travaux de reprise de réseaux d'assainissement et de dispositifs de retenue sur les autoroutes A5, entre les PR60 et 80, et A19, entre les PR 6 et 27, dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du **lundi 13 mai 2019** – 08h00, au **vendredi 14 juin 2019** – 15h00, sur l'autoroute **A5**, entre les **PR 60 et 80**, et sur l'**A19** entre les **PR 6 et 27**, dans les deux sens de circulation,

conformément aux articles suivants.

Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine **n°20/2019** à la semaine **n°24/2019** seront les suivantes :

Article 2.1 : Du lundi 13 mai 2019 – 08h00, au vendredi 17 mai 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisations successives de la Voie de Droite, d'une élongation maximale de 6 kms sur A19, entre les PR 6 et 14, sens Sens/Orléans.

Article 2.2 : Du lundi 20 mai 2019 – 08h00, au vendredi 24 mai 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite sur A19, entre les PR 20 et 25, sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 76 et 80, sens Paris/Langres.

Article 2.3 : Du lundi 27 mai 2019 – 08h00, au mardi 28 mai 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite sur A19, entre les PR 21 et 25, sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 76 et 80, sens Paris/Langres ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 64 et 61, sens Langres/Paris.

Article 2.4 : Du lundi 3 juin 2019 – 08h00, au jeudi 6 juin 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite sur A19, entre les PR 21 et 27, sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 64 et 61, sens Langres/Paris.

Article 2.5 : Du mardi 11 juin 2019 – 08h00, au vendredi 14 juin 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite sur A19, entre les PR 23 et 27, sens Sens/Orléans.

Article 3

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à **90 km/h** en présence de la neutralisation d'une voie et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 4

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voies, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 5

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de :

APRR – Districts du Gâtinais et de la Brie.

Les PR indiqués à l'article 2 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 6

Le phasage décrit à l'article 2 est un phasage prévisionnel. En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 2 sans que les phases définies dans les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ne puissent être prolongées au-delà du **vendredi 21 juin 2019** – 18h00.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article :

10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 8

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

Panneaux à Message Variables (PMV) activés sur les réseaux A5 et A19 pour chaque sens ;
Panneaux d'Information d'Accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Fait à Auxerre, le 11 avril 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-18-001

Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2019/0024 portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de BONNARD.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Nathalie DESAULTY
TEL : 03 86 48 41 19

Auxerre, le **18 AVR. 2019**

ARRETE N°DDT/SAAT/2019/0024
portant refus de dérogation préfectorale au principe de
constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable
sur le territoire de la commune de BONNARD

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de BONNARD et reçue le 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis **défavorable** de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois qui n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'État, en date du 13 mars 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de BONNARD ;

Considérant que la commune de BONNARD n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que la commune de BONNARD sollicite une dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les trois secteurs figurant en annexe au présent arrêté ;

Considérant que le projet d'extension du camping de 1,27 ha impacte une surface agricole déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) alors même que cette surface est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Yonne dont le règlement en limite fortement les possibilités d'aménagement ;

Considérant que le projet de deux extensions à usage de logements de 1,47 ha et 3,87 ha s'appuie sur un calcul de dimensionnement erroné du besoin foncier au regard d'une surévaluation du besoin de logements ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins actuels ;

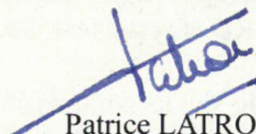
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique

La commune de BONNARD n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation les trois secteurs figurant en annexe au présent arrêté

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne ainsi que le maire de la commune de BONNARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BONNARD.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la commune de BONNARD) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

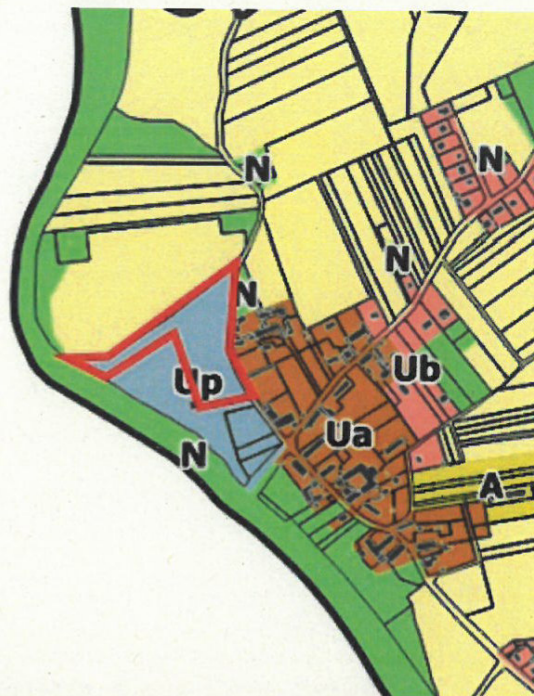
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SAAT/2019/0024

Localisation des trois secteurs refusés à l'ouverture à l'urbanisation, figurés dans un cadre rouge :

- Le camping municipal

Superficie de 1,27 ha.

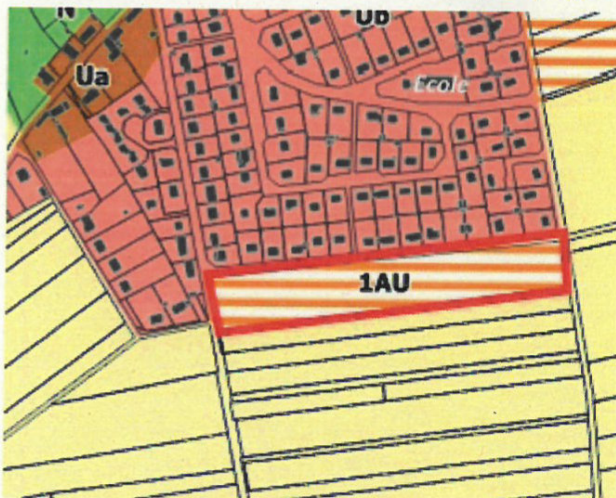
Classement dans le PLU arrêté : Up



- La Bergerie

superficie de 1,47 ha.

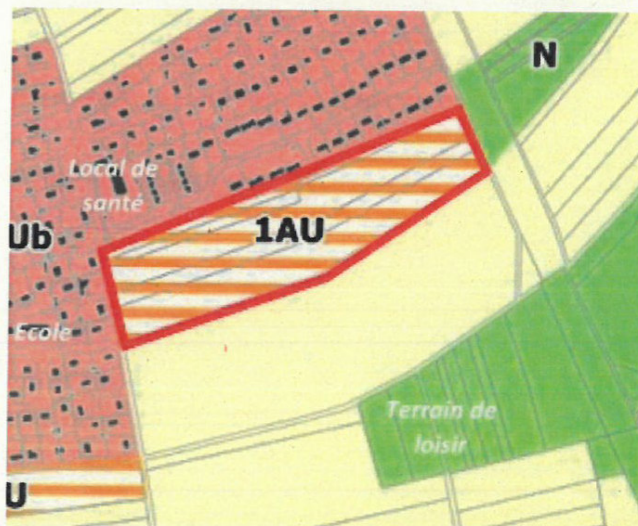
Classement dans le PLU arrêté : 1AU



- Entre Saucy et Bergerie

superficie de 3,87 ha.

Classement dans le PLU arrêté : 1AU



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-10-005

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/017
portant autorisation d'organiser des battues administratives
destinées à prélever des sangliers sur le territoire des
communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL GERARD,
COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAULT, JOUX LA
VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS,
MARMEAUX, SAINTE COLOMBE, SARRY, TALCY et
THIZY

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITE FORETS-CHASSE-
PAYSAGE

ARRÊTÉ N° DDT/SEFREN/UFCP/2019/017
portant autorisation d'organiser des battues administratives
destinées à prélever des sangliers sur le territoire des communes
d'ANNOUX, BLACY, CHATEL-GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS,
GRIMAULT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX,
SAINT COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-6 et R 427-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEFC/2014/0065 du 30 décembre 2014 portant renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFREN/UFCP/2018/024 du 29 mai 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} catégorie) pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/036 du 24 mai 2019 fixant pour la campagne 2018-2019 la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2019/001 du 9 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 et notamment ses dispositions relatives à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 relatif à l'usage des armes à feu et arcs de chasse ;

VU l'avis simple émis par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne le 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'importance ces dernières campagnes de chasse des dommages causés par les sangliers aux cultures situées dans la zone cynégétique du SEREIN (pour 2018-2019, environ 254 ha de cultures détruites à ce jour) ;

.../...

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018 susvisé, 21 territoires de chasse situés dans la zone cynégétique du SEREIN font partie de la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sangliers opérés par la chasse et par la destruction n'ont, à ce jour, pas permis de réduire significativement les populations ;

CONSIDÉRANT que les sangliers continuent de causer actuellement d'importants dommages aux cultures situées sur le territoire des communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL-GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAULT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX, SAINT COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut décider d'organiser des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir de nouveaux dommages aux cultures, il y a lieu d'autoriser des battues administratives destinées à prélever des sangliers sur le territoire des communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL-GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAULT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX, SAINT COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1er : Des battues administratives destinées à prélever des sangliers pourront être effectuées à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2019 inclus, sur le territoire des communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL-GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAULT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX, SAINT COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY.

Article 2 : M. Arduino DE DEMO, lieutenant de louveterie titulaire, demeurant 14 rue de la Cour Barrée – 89290 VAUX est chargé de l'organisation et de la direction des opérations.

Article 3 : M. Arduino DE DEMO pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans sa mission par les personnes de son choix. Les personnes porteuses d'une arme de chasse devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours.

Article 4 : L'utilisation de chiens est autorisée.

Article 5 : Afin d'éviter tout risque d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au titre de la sécurité publique par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 et du schéma départemental de gestion cynégétique susvisés devront être strictement respectées lors de ces opérations.

Article 6 : En cas d'impossibilité par M. Arduino DE DEMO de réaliser ces opérations, celui-ci pourra procéder à la désignation d'un autre lieutenant de louveterie.

Article 7 : Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

.../...

Article 8 : A la fin des opérations, le lieutenant de louveterie établira un compte-rendu indiquant :

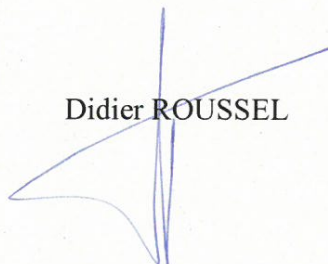
- ◆ la date des tirs,
- ◆ le nombre de sangliers prélevés,
- ◆ les incidents qui auraient pu survenir.

Article 9 : Les sangliers prélevés devront être signalés au louvetier, à charge pour lui de fixer leur destination.

Fait à Auxerre, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ANNOUX, BLACY, CHATEL-GERARD, COUTARNOUX, DISSANGIS, GRIMAUT, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, MASSANGIS, MARMEAUX, SAINT COLOMBE, SARRY, TALCY et THIZY, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-23-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0022

Réglémentant temporairement la circulation sur
l'échangeur A6/A19 et sur l'autoroute A19, entre les
PR1+600 et 0, sens Orléans/Sens - Travaux nuit dépose
SMV et reprise DdR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0022
Réglementant temporairement la circulation sur l'échangeur A6/A19
et sur l'autoroute A19, entre les PR1+600 et 0, sens Orléans/Sens
sur le territoire des communes de Savigny-sur-Clairis et Piffonds

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret ;

VU l'arrêté Préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 et son annexe donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean GARNIER, chef du service Habitat Bâtiment Sécurité de la DDT ;

VU la demande présentée par APRR en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 10 avril 2019 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de COFIROUTE exploitant du réseau ARCOUR en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Territoriale des Infrastructures de Sens en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de dépose de Séparateurs Modulaires de Voies liés aux travaux d'entretien du Passage Supérieur situé au PR 113+022, sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, ainsi que pendant les travaux de reprise de dispositifs de retenue sur l'autoroute A19, entre les PR 1+600 et 0, dans le sens Orléans/Sens ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée :

- dans la **nuite du jeudi 2 mai 2019 - 20h00, au vendredi 3 mai 2019 - 06h00**, sur l'échangeur **A6/A19** ;
- du **lundi 27 mai 2019 - 08h00, au jeudi 6 juin 2019 - 17h00**, sur l'autoroute **A19**, entre les PR1+600 et 0,

conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 2.1 : Nuit du jeudi 2 mai 2019 - 20h00, au vendredi 3 mai 2019 - 6h00

- Fermeture de la bretelle « C » reliant l'A19 en provenance de Sens, à l'A6 en direction de Lyon :

Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance de Sens sur A19, rejoindront l'A6 en direction de Paris et sortiront au diffuseur n° 17 de Courtenay. De là, ils pourront se retourner et accéder à l'A6 en direction de Lyon (Annexe 1).

- Fermeture de la bretelle « D » reliant l'A6 en provenance de Lyon, à l'A19 en direction de Sens ou Orléans :

Des déviations seront associées à cette fermeture : les usagers en provenance de Lyon sur A6, sortiront au diffuseur n°17 de Courtenay. De là, ils pourront soit se retourner et reprendre l'A6 en direction de Lyon, puis la bretelle E en direction de Sens sur A19, ou accéder, via la RD660, au péage n°3 de Courtenay Est sur A19 en direction d'Orléans (Annexe 2).

- Fermeture des bretelles « F/F1/F2 » reliant l'A19 en provenance d'Orléans, à l'A6 en direction de Lyon, à l'A19 en direction de Sens, ou à l'A6 en direction de Paris :

Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance d'Orléans sur A19, sortiront au diffuseur n°3 de Courtenay Est, puis rejoindront la gare n°17 de Courtenay sur A6 via la RD660. De là, ils pourront accéder à l'A6 en direction de Lyon ou Paris, ou à l'A19 en direction de Sens via la bretelle E (Annexe 3).

- Fermeture de la bretelle « B » reliant l'A19 en provenance de Sens, à l'A19 en direction d'Orléans :

Des déviations seront associées à cette fermeture : les usagers en provenance de Sens sur A19, sortiront au diffuseur n°17 de Courtenay. De là, ils rejoindront le péage n°3 de Courtenay Est sur A19 en direction d'Orléans via la RD660 (Annexe 4).

Article 2.2 : Du lundi 27 mai 2019 - 08h00, au mardi 28 mai 2019 - 18h00
Du lundi 3 juin 2019 - 08h00, au jeudi 6 juin 2019 - 18h00

Neutralisation de la Voie de Droite sur **A19**, entre les PR 1+600 et 0, dans le sens Orléans/Sens.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 5

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

- **APRR** – Direction Régionale Paris – District du Gâtinais sur le réseau APRR ;
- **COFIROUTE** – Centre d'Exploitation de Fontenay sur le réseau ARCOUR.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article :

- **10**, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996, à l'arrêté inter-préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay / Courtenay, concédé à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret en date du 10 juin 2009, et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur les autoroutes concédées à la société APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles relatifs au détournement du trafic.

Article 8

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables (PMV) activés sur les réseaux APRR et COFIROUTE, pour chaque sens de circulation ;
- site internet www.vinci-autoroutes.com ;
- messages d'information sur les radios 107.7 FM VINCI et Autoroute Info ;
- informations dans la presse locale.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du service Habitat Bâtiment Sécurité,



Jean GARNIER

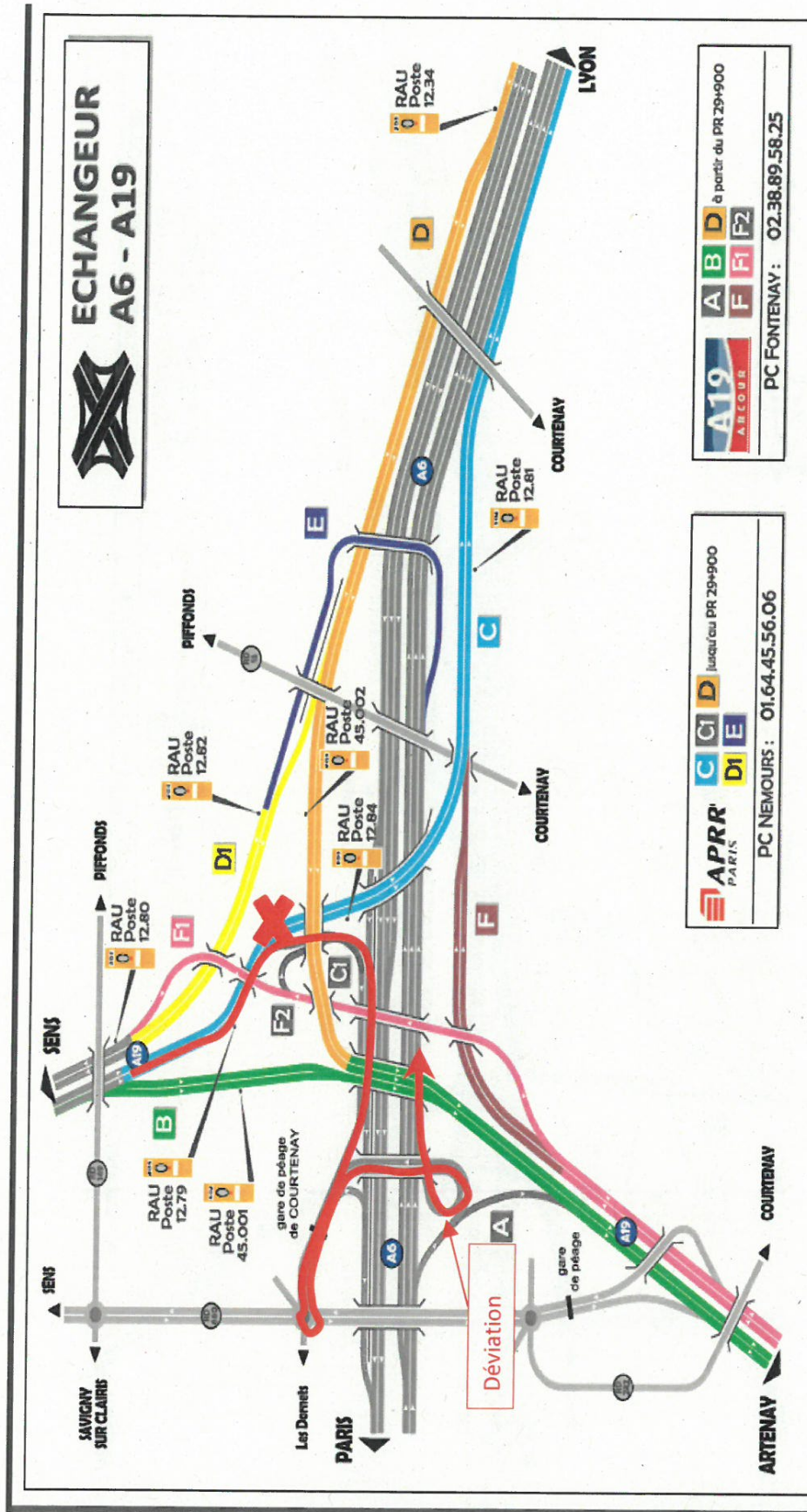
MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

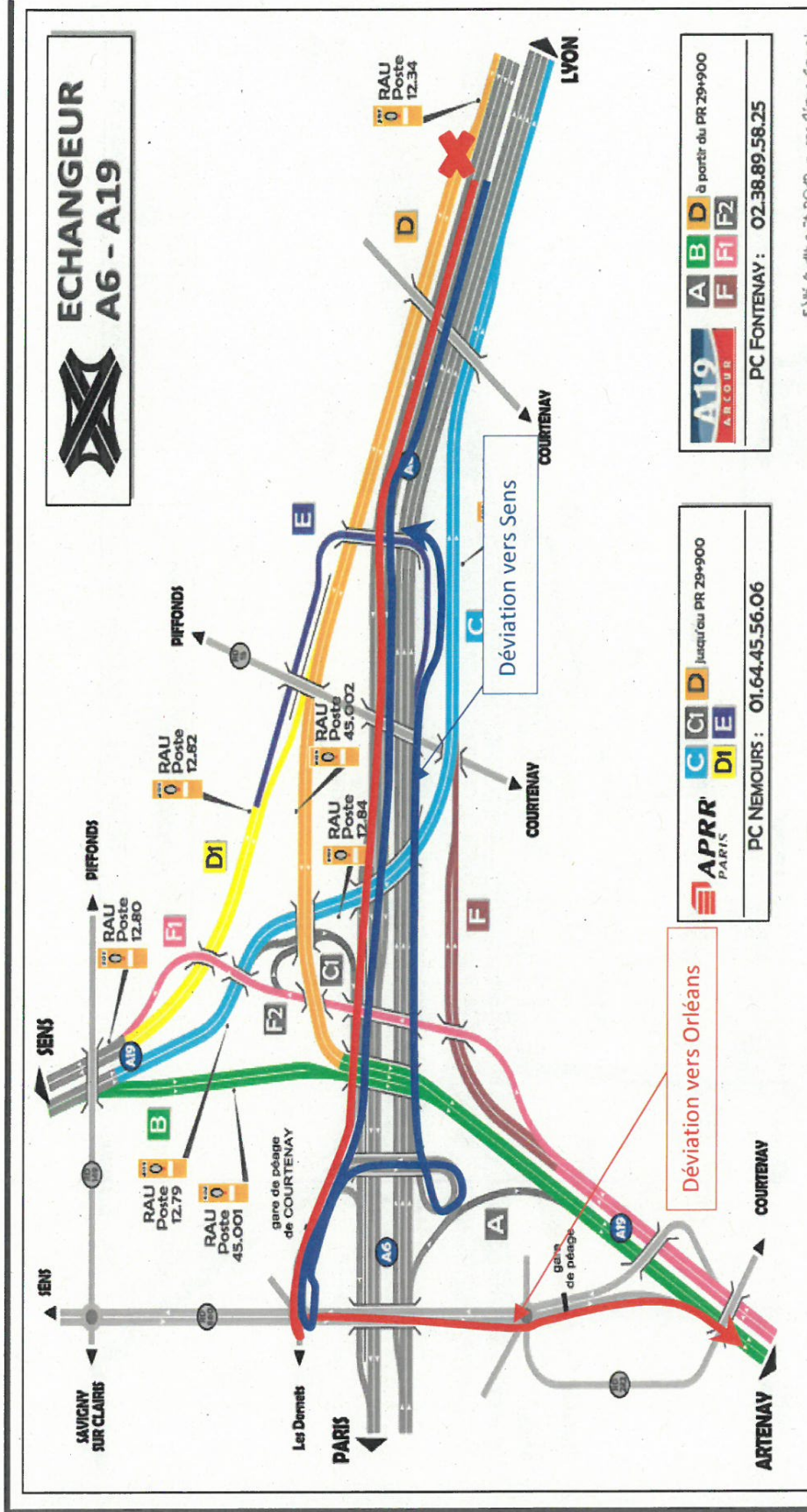
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : FERMETURE DE LA BRETELLE C reliant l'A19 - SENS à l'A6 - LYON

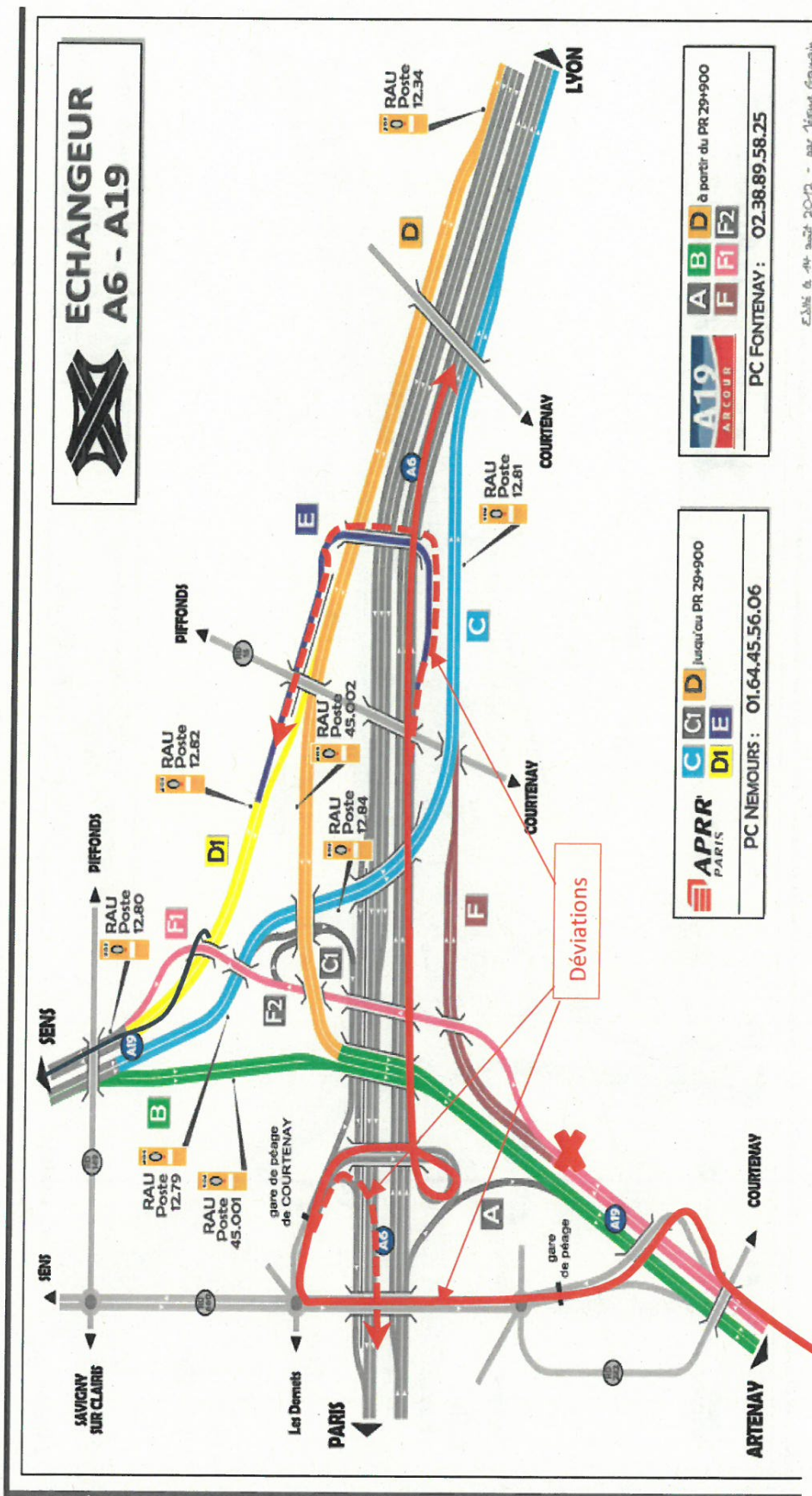


EMIS le 14 août 2012 - par Jean Guéhen

ANNEXE 2 : FERMETURE DE LA BRETELLE D reliant l'A6 – LYON à l'A19 – SENS ou ORLEANS



ANNEXE 3 : FERMETURE DES BRETELLE F/F2/F1 : A19-ORLEANS ⇨ A6 – LYON/A6 – PARIS/A19 - SENS



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-10-001

Décision retrait d'agrément pour dissolution GAEC DU
SINOTTE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 10/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour dissolution anticipée

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 01/03/2019 de dissolution du GAEC DU SINOTTE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 11/07/1978 au GAEC DU SINOTTE dont le siège est au 38 rue des prés – Sougères sur sinotte – 89470 MONETEAU, est retiré avec effet au 01/03/2019.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-10-002

Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC
DE LA CÔTE AUX OIES



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 10/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 11/11/2018 de transformation du GAEC DE LA CÔTE AUX OIES en EARL DE LA CÔTE AUX OIES.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 09/12/1986 au GAEC DE LA CÔTE AUX OIES dont le siège est à la Place de la Mairie – 89100 GRON, est retiré avec effet au 10/11/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-10-003

Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC
DE LA PORTE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 10/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 31/12/2018 de transformation du GAEC DE LA PORTE en SCEA DE LA PORTE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 24/04/1974 au GAEC DE LA PORTE dont le siège est à La Porte – 89350 VILLENEUVE LES GENÊTS, est retiré avec effet au 31/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-04-10-004

Décision retrait d'agrément pour transformation GAEC
JACQUEMIER ACC

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 10/04/2019

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

Retrait d'agrément d'un GAEC

Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

-Vu le procès verbal du 22/12/2018 de transformation du GAEC JACQUEMIER ACC en EARL JACQUEMIER ACC.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 18/07/2000 au GAEC JACQUEMIER ACC dont le siège est 2 rue de l'armançon – 89360 BUTTEAUX, est retiré avec effet au 31/12/2018.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-04-19-005

récépissé de déclaration SAP
LABARRERE Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450041215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 2 avril 2019 par Monsieur Frédéric LABARRERE pour l'organisme LABARRERE Frédéric dont l'établissement principal est situé 34 rue principale Le sablon 89520 LEVIS et enregistré sous le N° SAP450041215 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-04-19-006

Récépissé déclaration SAP
MARQUER Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843507278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 15 avril 2019 par Monsieur MARQUER Quentin pour l'organisme MARQUER Quentin dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Vauban 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP843507278 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-09-001

abrogation de la DUP concernant l'acquisition de deux
parcelles par la commune de Senan

abrogation de la DUP concernant l'acquisition de deux parcelles par la commune de Senan



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-00310 du 9 avril 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0424 du 5 octobre 2018 portant
déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Senan
de deux parcelles en état d'abandon manifeste
et déclarant leur cessibilité

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0424 du 5 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Senan de deux parcelles situées sur son territoire et cadastrées H37 et H39 qui sont en état d'abandon manifeste et déclarant leur cessibilité ;

VU le courrier en date du 21 mars 2018 par lequel M. le Maire de Senan informe que des personnes morales, propriétaires en indivision desdites parcelles contestent la répartition à parts égales de l'indemnité prévisionnelle arrêtée dans l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT l'obligation d'avoir une liste mise à jour des propriétaires des parcelles AH 37 et AH 39 situées sur le territoire de la commune de Senan pour permettre le calcul de l'indemnité prévisionnelle qui sera allouée à chacun des propriétaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir la répartition indemnitaire qui sera allouée à chaque propriétaire identifié en fonction de la part possédée desdites parcelles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

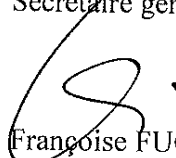
ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0424 du 5 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Senan de deux parcelles en état d'abandon manifeste et déclarant leur cessibilité est abrogé.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Maire de Senan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché à la mairie de Senan pendant une période d'un mois.

Auxerre, le **-9 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.*

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-01-011

Arrêté changement bureau de vote commune
d'ÉGRISELLES-LE-BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET DES
ELECTIONS

TEL : 03 86 72 78 87
pref-elections@yonne.gouv.fr

ARRETE/PREF/DCL/BRE/2019/0551

portant fixation du siège du bureau de vote de la commune d'EGRISELLES-LE-BOCAGE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, et R.40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE/2018/1513 du 31 août 2018 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur le maire de la commune d'ÉGRISELLES-LE-BOCAGE,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

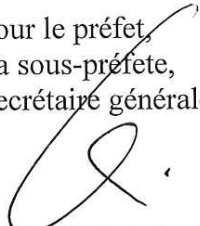
.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote de la commune d'ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE, est transféré à la salle du Conseil Municipal, 1 place de l'église, 89500 Égriselles-le-Bocage.

Fait à Auxerre, le 01 AVR. 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture et le maire de la commune d'ÉGRISSELLES-LE-BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un extrait sera affiché à la porte de la mairie et qui devra être déposé dans le bureau de vote lors de chaque scrutin.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-24-001

Arrêté d'autorisation temporaire - Prélèvements d'eau à
usage d'irrigation - Campagne 2019



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2019- 4149
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour la campagne 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du même code, et notamment les articles R.214-23 et R.214-24 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté n°DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie » ;

VU le plan départemental d'action sécheresse de l'Yonne révisé en date du 20 avril 2012 ;

VU la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 22 janvier 2019 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

1/9

VU les compléments demandés en date du 13 mars 2019 au président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;

VU les éléments de réponse transmis par la Chambre d'Agriculture en dates des 22 et 29 mars 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 avril 2019 ;

VU la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 23 avril 2019 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage ainsi que le volume total autorisé pour la saison figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement),
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement : lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m³/heure),

■ les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochée. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse. L'organisation des tours d'eau doit faire l'objet en amont d'une communication écrite de la part des référents par bassins versants, ceux-ci ayant été désignés par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne. Cette organisation est transmise au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires par voie postale ou par courriel (contacts : DDT de l'Yonne – Service Forêt, Risques, Eau et Nature – Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses, 3 rue Monge, BP79 89011 AUXERRE Cedex ou ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr), mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

Article 3 : DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires (Unité Ressources en eau et pollutions diffuses), la délégation étant donnée à Monsieur le Directeur départemental des territoires pour délivrer ces dérogations.

Article 4 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par mail via le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Lorsque le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration visées dans le présent arrêté doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau et qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle. 4/9

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux et ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu ;

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement, déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm ;

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières ;

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

À défaut des mesures d'urgence et de restrictions prises par arrêté préfectoral (*cf.* article 4 du présent arrêté), tout prélèvement en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal figure dans le tableau annexé au présent arrêté et correspond au dixième du module du cours d'eau selon le cours d'eau et la station hydrométrique concernée la plus proche du point de prélèvement. Dès que le débit de la rivière est supérieur ou égal à ce débit minimal fixé, le prélèvement doit être interrompu.

Dans ce but, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se tenir informés régulièrement de la situation hydrologique des cours d'eau en interrogeant le département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (03 86 48 42 91) ou en consultant le site *Vigicrues* pour la station de mesure la plus proche de son point de prélèvement :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier et du code de la santé publique auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9 doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, afin de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès des services de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 17 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants pour effectuer la demande d'autorisation) et dont copie sera transmise à :

- M. le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Mmes et MM. les Maires des communes des lieux de prélèvements.

Fait à Auxerre, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-15-001

Arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0613



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES
CONCOURS FINANCIERS
DE L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0613
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Cheny pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2009/0202 du 27 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cheny,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Cheny par courrier du 1 avril 2019,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 8 avril 2019

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cheny est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Cheny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 8 / 04 / 2019

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation L'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint


Olivier HISELLI

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-28-007

DUP pour l'acquisition d'une parcelle en état d'abandon
manifeste par la commune de Cudot



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0080 du 28/03/19
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition par la commune de Cudot
d'une parcelle en état d'abandon manifeste
et déclarant sa cessibilité

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2243-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le procès-verbal provisoire établi le 4 mai 2017 par le maire de la commune de Cudot constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle susmentionnée ;

VU le procès-verbal définitif établi le 19 octobre 2017 par le maire de la commune de Cudot constatant l'état d'abandon manifeste de cette parcelle ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cudot en date du 27 février 2018 autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition par la commune de la parcelle ZH 37 située aux Tuilleries à Cudot, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la direction générale des Finances publiques en date du 6 mars 2019 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant la valeur vénale libre de cette parcelle ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés ;

CONSIDERANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber la parcelle en état d'abandon manifeste, l'acquisition par la commune de Cudot de la parcelle cadastrée ZH37 située sur le territoire de ladite commune.

Article 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de Cudot et ce, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales.

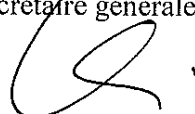
Article 3 : Ladite parcelle est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, tel qu'il est défini au plan parcellaire (annexe 2) et à l'état parcellaire (annexe 3) joints au présent arrêté et ce, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il pourra être pris possession de cet immeuble dans le délai d'au moins deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, sous réserve du paiement de l'indemnité provisionnelle et ce, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales, figurant sur la fiche en annexe 4 de la présente décision.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Sens et Monsieur le Maire de Cudot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché à la mairie de Cudot pendant une période d'un mois.

Auxerre, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.*

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0080
DU 28 MARS 2019
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- Mettre fin à une situation d'abandon manifeste de la parcelle ZH37 sur le territoire de la commune de Cudot ;

- Supprimer tous les gravats qui se trouvent sur cette parcelle ;

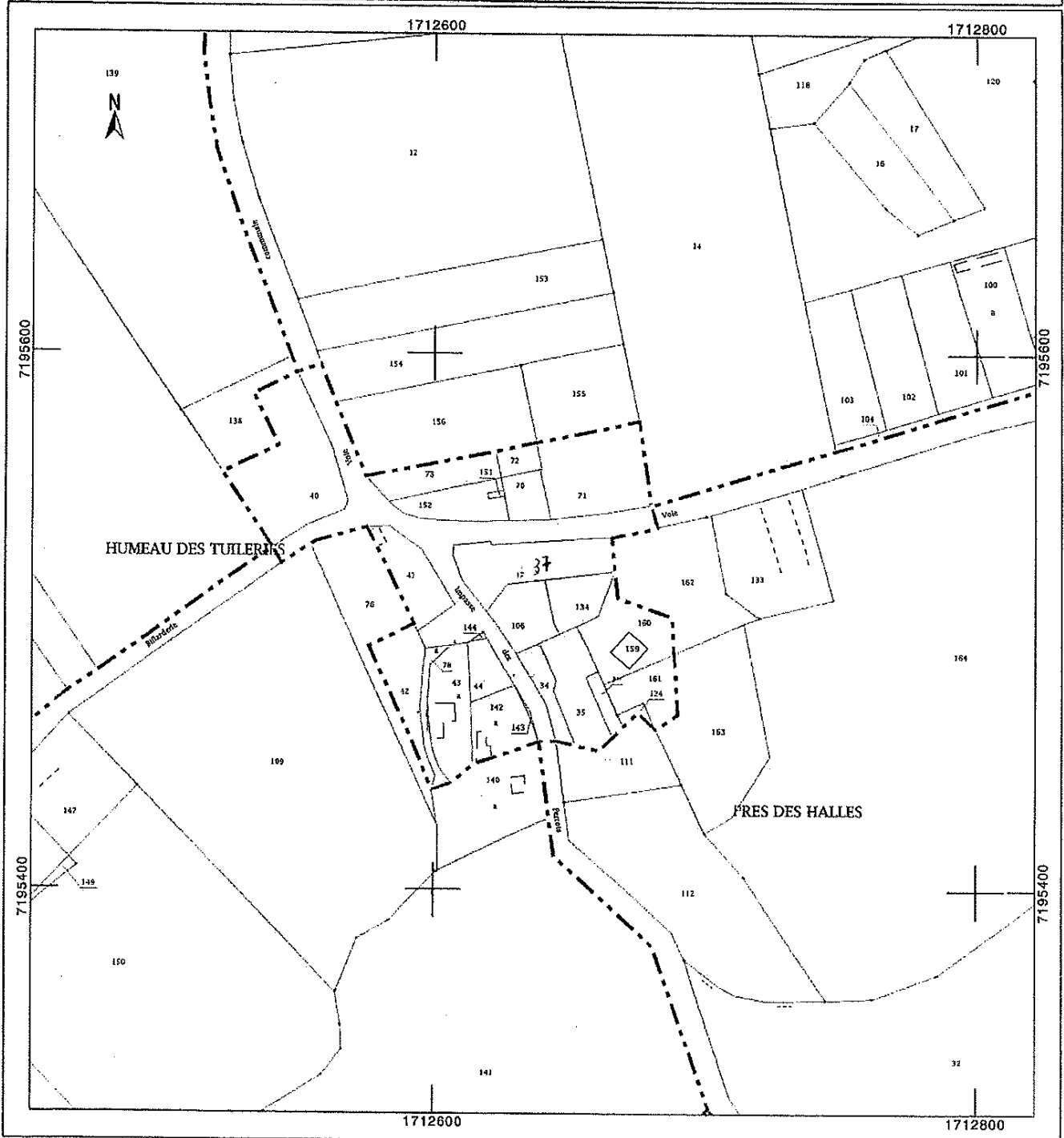
- Permettre à la commune de créer un parking pour les habitants.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

annexe 2

<p>Département : YONNE</p> <p>Commune : CUDOT</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SENS Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 26, quai de Nancy 89091 89091 SENS tél. 03.86.95.54.21 -fax ptgc.890.sens@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZH Feuille : 000 ZH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 04/01/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Annexe 3

ANNEE DE MAJ 2018		DEP DIR 89 0	COM 133 CUDOT	TRES 057	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL D00030															
Propriétaire 49 RUE DE WATTIGNIES 75012 PARIS																					
MIBMQMF DELAPERCHE/PIERRE HIPPOLYTE MARIE JOSEPH ANTOINE																					
PROPRIETES BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																	
N° PLAN	C N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	BAT	ENT NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DEB	FRACTION R EXO	% EXO	TX OM	RC COEF	TEOM	
71	2H	37	12 HAMEAU DES TUILERIES																		
REV IMPOSABLE COM 0 EUR		COM		R EXO 0 EUR		DEP		R IMP 0 EUR		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR	

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES																							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DEB	FRACTION R EXO	% EXO	TX OM	RC COEF	TEOM	
71					B069	1	133A				S		9 00	0									
HA A CA 9 00		REV IMPOSABLE 0 EUR		COM		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR		TAXE AD		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR		MAJ TC		R EXO 0 EUR		R IMP 0 EUR			
LIVRE FONCIER																							
Feuille																							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

COMMUNE DE CUDOT
LISTE DES AYANTS DROIT IDENTIFIES DE LA PARCELLE ZH 37 - COMMUNE DE CUDOT

NOM IET PRENOM	ADRESSE
Mme DELAPERCHE Marie-Pierre	2 Rue des Boissettes 77000 MELLUN
Mme DELAPERCHE Marie-Françoise	3 Square du Tarn 75017 PARIS
M. DELAPERCHE Jean-François	50 Rue de Paris 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Mme ALLEGRET Frédérique	16 Rue du petit Boissy 60390 PORCHEUX

FICHE D'INDEMNISATION PROVISIONNELLE
 ANNEXE N° 4 A L'ARRETE PREFECTORAL PREF-SAPPPIE-BE-2019-0080 du 28 Mars 2019

NOI ^m DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	PARCELLE CONCERNEE	ADRESSE DE LA PARCELLE	CONTENANCE	MONTANT D'INDEMNISATION
Mme DELAPERCHE Marie-Pierre	2 Rue des Boissettes 77000 MELUN	ZH 37	Hameau des Tuilleries 89116 CUDOT	900M2	2 025.00 €
Mme DELAPERCHE Marie-Françoise	3 Square du Tain 75017 PARIS	ZH 37	Hameau des Tuilleries 89116 CUDOT	900M2	2 025.00 €
M. DELAPERCHE Jean-François	50 Rue de Paris 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	ZH 37	Hameau des Tuilleries 89116 CUDOT	900M2	2 025.00 €
Mme DELAPERCHE Frédérique	16 Rue du petit Boissy 60390 PORCHEUX	ZH 37	Hameau des Tuilleries 89116 CUDOT	900M2	2 025.00 €
				TOTAL	8 100.00 €

fiche prenant en compte l'estimation de la direction générale des finances publiques

Préfecture de l'Yonne

89-2019-04-12-002

Portant appellation Caserne Colonel BELTRAME à la
caserne de gendarmerie à MIGENNES dans le département
de l'Yonne

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N° PREF-CAB-2019-0302

**Portant appellation « Caserne Colonel BELTRAME » à la caserne de gendarmerie
sise 6 rue Georges Brassens à MIGENNES dans le département de l'Yonne**

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la décision n°131 GEND/DELPAT du 10 octobre 2018 du directeur général de la
Gendarmerie nationale,

VU l'avis de M. le préfet de l'Yonne en date du 5 octobre 2018,

VU le courrier du maire de Migennes en date du 7 juin 2018, sollicitant l'appellation
« Arnaud BELTRAME » pour la caserne de gendarmerie de Migennes,

SUR PROPOSITION du Général de division, commandant la région de gendarmerie de
Bourgogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

La caserne de gendarmerie de Migennes, sise 6 rue Georges Pompidou, prend désormais
l'appellation « Caserne Colonel Beltrame ».

Article 2 :

Le Secrétaire général de la zone de défense Est, le Général de corps d'armée commandant la
région Bourgogne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont
chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 AVR. 2019

Le préfet,



Patrice LATRON

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-04-12-003

Arrêté portant cessation de fonctions du chef du CPI de
COULOURS - suite dissolution du CPI -

Mairie de COULOURS
Année 2019

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

N° 18 /2019/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du chef du CPI de COULOURS
-suite dissolution du CPI-

LE MAIRE DE COULOURS

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
 VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1900 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de COULOURS ;
 VU le registre matricule engageant monsieur Jean-Eric WISNIEWSKI en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de COULOURS, à compter du 14 avril 1988 ;
 VU l'arrêté communal du 18 septembre 2008 portant promotion monsieur Jean-Eric WISNIEWSKI au grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 15 septembre 2008 ;
 VU l'arrêté conjoint n° 602/2009/DDSIS/MB des 6 et 15 juillet 2009 portant nomination de monsieur Jean-Eric WISNIEWSKI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du CPI de COULOURS à compter du 15 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que le CPI de COULOURS est dissous par arrêté préfectoral n° 15/2019 du 26 mars 2019, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de COULOURS de monsieur Jean-Eric WISNIEWSKI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, prennent fin le 1^{er} avril 2019.

Article 2 – A compter de la même date, l'intéressé est radié des effectifs du Centre de première intervention de COULOURS.

Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Yonne. Une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à COULOURS, le 05/04/2019

Fait à AUXERRE, le 12 AVR. 2019

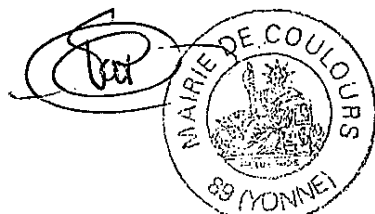
Le Maire, Ch. Vaillant

Le Préfet,

Pour le préfet,

La directrice de cabinet

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 3)
signature de l'intéressé



Julia CAPELLI INN
Julia CAPELLI INN